



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 74

(1996, chapitre 70)

**Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles et la Loi sur la
santé et la sécurité du travail**

Présenté le 14 novembre 1996
Principe adopté le 27 novembre 1996
Adopté le 19 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles concernant le financement de la Commission de la santé et de la sécurité du travail afin, entre autres :

– de consacrer le principe de l'utilisation, dans la détermination de la cotisation des employeurs, de l'expérience associée au risque que la Commission assure et de prévoir les conditions particulières d'application de ce principe lorsque l'employeur est impliqué dans une opération, dont la nature sera définie par règlement de la Commission ;

– de conférer à la Commission le pouvoir de conclure une entente avec un groupe d'employeurs aux fins de déterminer le mode de tarification qui leur est applicable et de prévoir que cette entente devra comporter une clause d'arbitrage des différends en lieu et place des recours prévus à la loi ;

– de lui conférer également plus de souplesse dans le processus de cotisation des employeurs, notamment à l'égard de la déclaration des salaires, de la classification des employeurs, de la détermination des taux personnalisés, de la détermination et du paiement de la cotisation ;

– de préciser certaines règles visant l'imputation du coût des lésions professionnelles en imposant notamment un délai à l'employeur qui désire soumettre une demande de transfert ou de partage du coût d'une lésion professionnelle lorsque l'accident est attribuable à un tiers ou que le travailleur était déjà handicapé lorsque s'est manifestée sa lésion professionnelle ;

– de prévoir des pouvoirs spécifiques de vérification auprès des employeurs ;

– d'alléger le processus d'adoption des règlements en matière de cotisation des employeurs ;

– de clarifier les règles relatives à l'intérêt et à la modification de la cotisation d'un employeur.

Ce projet de loi modifie également les conditions permettant à un travailleur de bénéficier de la protection de la loi alors qu'il oeuvre à l'extérieur du Québec pour un employeur québécois et élargit le pouvoir de la Commission de conclure des ententes.

Par ailleurs, ce projet de loi prévoit que la Commission et la Régie de l'assurance-maladie du Québec doivent conclure une entente fixant les règles de remboursement par la Commission à la Régie des sommes que cette dernière débourse dans l'application de la loi ainsi que des frais d'administration qui s'y rapportent. De plus, il modifie la Loi sur la santé et la sécurité du travail afin d'y supprimer les dispositions relatives au financement de l'inspection.

Enfin, ce projet de loi comporte certaines modifications de concordance et de nature transitoire.

Projet de loi n^o 74

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES ET LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 7 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**8.** La présente loi s'applique au travailleur victime d'un accident du travail survenu hors du Québec ou d'une maladie professionnelle contractée hors du Québec si, lorsque l'accident survient ou la maladie est contractée, il est domicilié au Québec et son employeur a un établissement au Québec.

Cependant, si le travailleur n'est pas domicilié au Québec, la présente loi s'applique si ce travailleur était domicilié au Québec au moment de son affectation hors du Québec, la durée du travail hors du Québec n'excède pas cinq ans au moment où l'accident est survenu ou la maladie a été contractée et son employeur a alors un établissement au Québec. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) peut prévoir des exceptions aux articles 7 et 8, aux conditions et dans la mesure qu'elle détermine. ».

4. L'article 38 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Lorsqu'une opération visée à l'article 314.3 est intervenue, un employeur impliqué dans cette opération a également droit d'accès, sans frais, au dossier que la Commission possède au sujet d'une lésion professionnelle dont le coût sert à déterminer sa cotisation à la suite de cette opération. ».

5. L'article 160 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de «publie chaque année à la *Gazette officielle du Québec*» par les mots « adopte par règlement ».

6. L'article 197 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

7. L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **198.** La Commission et la Régie de l'assurance-maladie du Québec concluent une entente qui a pour objet les règles régissant le remboursement des sommes que la Régie débourse pour l'application de la présente loi et la détermination des frais d'administration qu'entraîne le paiement des services visés à l'article 196. ».

8. L'article 283 de cette loi est modifié, dans les première et deuxième lignes, par la suppression des mots «et pour chaque établissement d'un employeur».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 284, des suivants :

« **284.1.** Dans la détermination de la cotisation des employeurs, la Commission tient compte, conformément aux règles prévues dans le présent chapitre, de l'expérience associée au risque de lésions professionnelles qu'elle assure.

« **284.2.** La Commission peut conclure, avec un groupe d'employeurs qu'elle estime approprié, une entente déterminant notamment les conditions particulières d'assujettissement de ces employeurs à des taux personnalisés ou à l'ajustement rétrospectif de la cotisation ainsi que les modalités de calcul de ces taux ou de cet ajustement. Elle détermine, par règlement, le cadre à l'intérieur duquel peut être conclue une entente.

Une telle entente peut déroger aux conditions et modalités prévues dans les règlements utilisés pour fixer la cotisation d'un employeur et doit prévoir, à l'exclusion de tout autre recours prévu à la présente loi, l'arbitrage des différends qu'entraîne son application. ».

10. L'article 290 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « , pour chacun de ses établissements, » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, des mots « de ses activités » par les mots « des activités exercées dans chacun de ses établissements ».

11. L'article 292 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « , pour chacun de ses établissements ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 294, du suivant :

«**294.1.** La Commission peut réglementer les déclarations des salaires exigées de l'employeur en vertu de la présente section. ».

13. L'article 296 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «dans chacun de ses établissements».

14. L'article 297 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «d'activités économiques» par les mots «de classification».

15. L'article 298 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**298.** Aux fins de la cotisation, la Commission classe chaque employeur dans une ou plusieurs unités, conformément aux règles qu'elle détermine par règlement. ».

16. Les articles 299 à 302 de cette loi sont abrogés.

17. L'article 303 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «et de celle de son établissement».

18. L'article 304 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «d'activités» par les mots «de classification».

19. L'article 304.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de «qui, relativement à une unité dans laquelle il est classé,» par «en regard de chaque unité dans laquelle il est classé, si cet employeur» ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «d'activités» par les mots «de classification».

20. L'article 305 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «et lui indique le montant de sa cotisation pour chacun de ses établissements» ;

2^o par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot «transmission», des mots «ainsi qu'au contenu».

21. L'article 307 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «à», des mots «au plus» et dans la quatrième ligne de cet alinéa, après le mot «à», des mots «au plus» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « Si cet employeur n'a jamais transmis d'état, la Commission peut » par « La Commission peut également, lorsqu'elle le juge approprié, » ;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « payer », des mots « à au plus le résultat obtenu ».

22. L'article 308 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « et les intérêts sur ce montant ».

23. L'article 309 de cette loi est abrogé.

24. L'article 312 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, des mots « d'activités » par les mots « de classification ».

25. L'article 313 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « de chacun des dossiers financiers » par les mots « des dossiers ».

26. L'article 314.1 de cette loi est abrogé.

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 314.2, des suivants :

« **314.3.** Lorsqu'un employeur est impliqué dans une opération définie par règlement, la Commission peut, dans les cas et aux conditions prévus par ce règlement, déterminer l'expérience dont elle doit tenir compte afin de refléter le risque auquel sont exposés les travailleurs à la suite de cette opération et cotiser l'employeur en conséquence suivant les modalités particulières qu'elle peut également prévoir dans ce règlement.

« **314.4.** L'employeur impliqué dans une opération visée à l'article 314.3 en informe la Commission selon les normes prévues par règlement. ».

28. L'article 315 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Cependant, la Commission peut convenir avec l'employeur de modalités particulières de paiement de sa cotisation. ».

29. L'article 317 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant :

« **317.** La Commission peut prévoir, par règlement, dans quels circonstances et délais et à quelles conditions elle peut déterminer à nouveau la classification, l'imputation du coût des prestations et, à la hausse ou à la baisse, la cotisation, la pénalité et les intérêts payables par un employeur et les normes applicables à cette nouvelle détermination. ».

30. L'article 318 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «établissement» par le mot «employeur» ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «l'employeur de cet établissement» par les mots «cet employeur».

31. L'article 319 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «au total :» par «à 5 % de la cotisation qu'il aurait dû payer.» ;

2^o par la suppression des paragraphes 1^o et 2^o.

32. L'article 320 de cette loi est abrogé.**33.** L'article 323 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**323.** L'employeur et la Commission sont tenus au paiement d'intérêts fixés par règlement dans les cas, aux conditions et suivant les modalités prévus par ce règlement.

Les taux d'intérêt sont fixés selon les règles établies par ce règlement qui peut prévoir la capitalisation des intérêts.».

34. L'article 326 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «et le porte au compte de l'établissement aux fins duquel le travailleur occupait son emploi au moment de l'accident» par les mots «survenu à un travailleur alors qu'il était à son emploi» ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «également», de «, de sa propre initiative ou à la demande d'un employeur,» ;

3^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«L'employeur qui présente une demande en vertu du deuxième alinéa doit le faire au moyen d'un écrit contenant un exposé des motifs à son soutien dans l'année suivant la date de l'accident.».

35. L'article 329 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «peut», de «, de sa propre initiative ou à la demande d'un employeur,» ;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

«L'employeur qui présente une demande en vertu du premier alinéa doit le faire au moyen d'un écrit contenant un exposé des motifs à son soutien avant l'expiration de la troisième année qui suit l'année de la lésion professionnelle.».

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 330, du suivant :

«**330.1.** Aux fins de la présente section, le coût des prestations comprend le coût des services d'un professionnel de la santé désigné par la Commission en vertu de la section I du chapitre VI.».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 331, de la section suivante :

«SECTION VII

«VÉRIFICATION

«**331.1.** La Commission ou toute personne qu'elle autorise à procéder à une vérification peut, pour l'application des chapitres IX ou X, pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu de travail ou établissement d'un employeur. Elle peut alors exiger la communication, pour examen ou reproduction d'extraits, de tout livre, rapport, contrat, fichier, compte, registre, enregistrement, dossier ou document pertinent.

Une personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents visés au premier alinéa doit en donner communication à la personne qui procède à une vérification et lui en faciliter l'examen.

«**331.2.** Il est interdit d'entraver une vérification.

«**331.3.** Sur demande, la personne qui procède à une vérification doit s'identifier et exhiber le certificat délivré par la Commission, qui atteste sa qualité.».

38. L'article 345 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «des deuxième et troisième alinéas» par les mots «du deuxième alinéa».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 357, du suivant :

«**357.1.** Une opération visée à l'article 314.3 ne fait pas renaître des droits de révision ou de contestation autrement éteints.

Un employeur qui fait partie d'un groupe d'employeurs ayant conclu une entente en vertu de l'article 284.2 ne peut demander la révision ni contester une décision concernant le travailleur d'un autre employeur du groupe.».

40. L'article 358 de cette loi est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Une personne ne peut demander la révision de l'acceptation ou du refus de la Commission de conclure une entente prévue à l'article 284.2. ».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 362, du suivant :

« **362.1.** La Commission peut toutefois tenir compte, aux fins d'établir la cotisation d'un employeur pour une année, d'une indemnité pour dommages corporels ou d'une indemnité forfaitaire de décès prévue par les articles 98 à 100, le deuxième alinéa de l'article 102 et les articles 103 à 108 et 110 même si la décision qui les accorde n'est pas devenue finale. ».

42. L'article 364 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « augmente le montant d'une indemnité ou entraîne un remboursement à l'employeur, la Commission paie des intérêts : » par « ou augmente le montant d'une indemnité, la Commission lui paie des intérêts à compter de la date de la réclamation. » et par la suppression, dans cet alinéa, des paragraphes 1^o et 2^o ;

2^o par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du second alinéa, de « , dans le cas visé au paragraphe 1^o du premier alinéa, ».

43. L'article 365 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à une décision rendue en vertu du chapitre IX. ».

44. L'article 454 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du suivant :

« 2.1^o déterminer, aux fins de l'article 160, les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile et prévoir la méthode de revalorisation annuelle des montants qui y sont fixés ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 4.1^o du premier alinéa, des suivants :

« 4.2^o déterminer le cadre d'application de l'article 284.2 aux fins de la conclusion des ententes qui y sont prévues ;

« 4.3^o prescrire des normes particulières applicables aux déclarations des salaires exigées de l'employeur à la section II du chapitre IX. Ces normes peuvent différer selon les catégories d'employeurs qu'elle détermine ; » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 5° du premier alinéa, des mots « d'activités économiques » par les mots « de classification » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du suivant :

« 5.1° déterminer, aux fins de l'article 298, les règles de classification des employeurs dans des unités, ces règles pouvant différer selon les catégories d'employeurs qu'elle détermine ; » ;

5° par le remplacement, dans les deuxièmes lignes des paragraphes 6° et 8° du premier alinéa, des mots « d'activités » par les mots « de classification » ;

6° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 11° du premier alinéa, de « , en fonction de la cotisation applicable à l'employeur en vertu de l'article 305, » ;

7° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 11° du premier alinéa, des mots « cet employeur » par les mots « l'employeur » ;

8° par l'abrogation du paragraphe 12° du premier alinéa ;

9° par l'insertion, après le paragraphe 12° du premier alinéa, des suivants :

« 12.1° définir les opérations visées à l'article 314.3 et prévoir dans quels cas, à quelles conditions et suivant quelles modalités elle détermine l'expérience de l'employeur impliqué dans une telle opération et prévoir les modalités particulières de cotisation qui lui sont applicables ;

« 12.2° déterminer les normes suivant lesquelles l'employeur impliqué dans une opération visée à l'article 314.3 doit informer la Commission ;

« 12.3° déterminer dans quels circonstances et délais et à quelles conditions elle peut déterminer à nouveau la classification, l'imputation du coût des prestations et, à la hausse ou à la baisse, la cotisation, la pénalité et les intérêts payables par un employeur et les normes applicables à cette nouvelle détermination ;

« 12.4° déterminer dans quels cas et à quelles conditions plusieurs employeurs peuvent demander d'être regroupés aux fins de fixer leurs taux personnalisés et prévoir des modalités particulières de calcul de leurs taux. Ces conditions peuvent différer selon les catégories d'employeurs qu'elle détermine ; » ;

10° au paragraphe 13° du premier alinéa :

1° par la suppression, dans la troisième ligne, après le mot « application », des mots « du taux personnalisé ou » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « cotisation », de « et prévoir des modalités particulières de calcul de cet ajustement. Ces conditions peuvent différer selon les catégories d'employeurs qu'elle détermine » ;

11° par le remplacement du paragraphe 15° du premier alinéa par le suivant :

« 15° déterminer, en application de l'article 323, dans quels cas et suivant quelles conditions et modalités, elle ou l'employeur sont tenus au paiement d'intérêts, les règles pour la détermination des taux d'intérêt applicables et les modalités de paiement de ces intérêts. Ce règlement peut prévoir la capitalisation des intérêts. Les normes prises en application du présent paragraphe peuvent différer selon les catégories d'employeurs que la Commission détermine. » ;

12° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « et 9° » par « , 9°, 12.1°, 12.4° et 13° » ;

13° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou à l'établissement de l'ajustement rétrospectif » par les mots « , de l'ajustement rétrospectif ou de l'expérience d'un employeur » ;

14° par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« La Commission peut également, dans l'exercice des pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 7° et 9°, prévoir des règles visant à assurer une répartition équitable des cotisations entre les employeurs assujettis à un mode de fixation de la cotisation ou entre les employeurs assujettis aux différents modes de fixation de la cotisation. ».

45. L'article 455 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **455.** Un projet de règlement que la Commission adopte en vertu des paragraphes 1°, 2°, 3° à 4.2°, 12.1° à 12.3° et 14° du premier alinéa de l'article 454 est soumis pour approbation au gouvernement.

Malgré l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un règlement adopté en vertu des paragraphes 5° à 13° et 15° du premier alinéa de l'article 454 entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. ».

46. L'article 464 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après « enquête, », de « une vérification, ».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

47. L'article 247 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « des articles 249 et 250 » par « de l'article 250. ».

48. L'article 249 de cette loi est abrogé.

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

49. Les articles 308, 309, 314.1, 315, 319, 320, 323 et 364 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et les règlements adoptés en vertu des paragraphes 12^o, 14^o et 15^o de l'article 454 de cette loi tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date du jour qui précède celui de l'entrée en vigueur de l'article 33*) continuent de s'appliquer aux fins de déterminer les intérêts courus jusqu'à cette date.

50. La Commission de la santé et de la sécurité du travail ne paie aucun intérêt à l'employeur en application de l'article 364 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date du jour qui précède celui de l'entrée en vigueur de l'article 42*) lorsqu'un remboursement de cotisations résulte d'une modification à l'imputation du coût des prestations, sauf s'il s'agit de l'application de l'article 314.1 de cette loi.

Le premier alinéa s'applique à un remboursement fait à compter du 14 novembre 1996.

51. Le troisième alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) tel qu'édicte par le paragraphe 14^o de l'article 44 est déclaratoire.

52. Aux fins de fixer le taux personnalisé d'un employeur et de fixer de nouveau ce taux en application du Règlement sur le taux personnalisé, approuvé par le Décret 260-90 (1990, G.O. 2, 875), l'expression « coût des prestations dues en raison des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles déclarées au cours de l'année pour laquelle le ratio est établi, et imputé à l'employeur au cours de cette année et, le cas échéant, des deux autres années antérieures à celle qui précède l'année de cotisation » signifie :

1^o les prestations dues en raison des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles déclarées au cours de l'année pour laquelle le ratio est établi, versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail au cours de cette année et, le cas échéant, des deux autres années antérieures à celle qui précède l'année de cotisation et portées au compte de l'employeur pendant cette période ;

2^o les prestations dues en raison des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles déclarées au cours de l'année pour laquelle le ratio est établi, versées par la Commission au cours de cette année et, le cas échéant, des deux autres années antérieures à celle qui précède l'année de cotisation et portées au compte de l'employeur après cette période ;

3^o les corrections aux prestations dues en raison des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles déclarées au cours de l'année pour

laquelle le ratio est établi, versées par la Commission au cours de cette année et, le cas échéant, des deux autres années antérieures à celle qui précède l'année de cotisation et portées au compte de l'employeur pendant ou après cette période, que ces corrections soient portées au compte de l'employeur pendant ou après cette période.

53. Aux fins de procéder à l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle d'un employeur et de procéder à nouveau à cet ajustement en application du Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation, approuvé par le Décret 262-90 (1990, G.O. 2, 894), l'expression «coût des prestations dues en raison des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles déclarées au cours de cette année et qui a été imputé à l'employeur au cours de cette même année et des deux années suivantes» signifie :

1° les prestations dues en raison des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles déclarées au cours de l'année de cotisation, versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail au cours de cette même année et des deux années suivantes et portées au compte de l'employeur pendant cette période ;

2° les prestations dues en raison des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles déclarées au cours de l'année de cotisation, versées par la Commission au cours de cette même année et des deux années suivantes et portées au compte de l'employeur après cette période ;

3° les corrections aux prestations dues en raison des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles déclarées au cours de l'année de cotisation, versées par la Commission au cours de cette année et des deux années suivantes et portées au compte de l'employeur pendant ou après cette période, que ces corrections soient portées au compte de l'employeur pendant ou après cette période.

54. Aux fins du calcul du rabais ou de la cotisation supplémentaire ainsi qu'à leur nouveau calcul en application du Règlement sur le système de cotisation basé sur le mérite ou le démérite des employeurs, approuvé par le Décret 1628-86 (1986, G.O. 2, 4426), l'expression «somme des déboursés imputés à l'employeur au cours de l'année et des deux années suivantes pour les lésions professionnelles survenues ou déclarées dans cette année de référence» signifie :

1° les prestations pour les lésions professionnelles survenues ou déclarées dans cette année de référence, versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail au cours de cette année et des deux années suivantes, et portées au compte de l'employeur pendant cette période ;

2° les prestations pour les lésions professionnelles survenues ou déclarées dans cette année de référence, versées par la Commission au cours de cette année et des deux années suivantes, et portées au compte de l'employeur après cette période ;

3° les corrections aux prestations dues pour les lésions professionnelles de l'année de référence, versées par la Commission au cours de cette année et des deux années suivantes et portées au compte de l'employeur pendant ou après cette période, que ces corrections soient portées au compte de l'employeur pendant ou après cette période.

55. Les articles 52 à 54 s'appliquent à tout avis de cotisation émis à compter du 14 novembre 1996.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une décision finale d'un tribunal rendue à la suite d'une contestation de l'employeur d'un avis de cotisation émis avant le 14 novembre 1996 déclare qu'une prestation ne peut être utilisée aux fins d'établir la cotisation de cet employeur, la Commission de la santé et de la sécurité du travail ne peut alors utiliser cette prestation aux fins d'établir la cotisation de cet employeur.

56. La Commission de la santé et de la sécurité du travail peut, à compter du 23 décembre 1996, exiger des employeurs qu'ils rendent disponibles les informations nécessaires à la mise en application des règlements visés aux paragraphes 4.3° et 5.1° du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) tels qu'édictees par les paragraphes 2° et 4° de l'article 44.

57. Les dispositions du paragraphe 12° de l'article 44 s'appliquent aux paragraphes 12.1°, 12.4° et 13° du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), tels qu'édictees par les paragraphes 9° et 10° de l'article 44, lorsqu'ils entrent en vigueur.

58. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 1 à 3, 5 à 7, de l'article 9 dans la mesure où il édicte l'article 284.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), de l'article 21, des paragraphes 2° et 3° de l'article 34, des articles 35 à 37, des paragraphes 1°, 12° et 14° de l'article 44, des articles 45, 46 et des articles 49 à 58 qui entrent en vigueur le 23 décembre 1996, et des articles 47 et 48 qui entreront en vigueur le 31 mars 1997.